

18 MEWS
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 18 rue Clairaut

75017 PARIS
898 450 770 RCS
la « Société »

- STATUTS MIS A JOUR
SELON AG DU
05-09-2025

Statuts certifiés conformes

A blue circular stamp with the text "CERTIFIÉ CONFORME ORIGINAL" is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink.

LA SOUSSIGNÉE,

- **Madame Alice MALLEJAC**, née le 16 novembre 1979 à Boulogne-Billancourt (92) de nationalité française, demeurant 18 rue Clairaut, 75017 Paris,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre elle-même et toute(s) autre(s) personne(s) qui viendrai(en)t ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	FORME	5
ARTICLE 2	OBJET	5
ARTICLE 3	DENOMINATION SOCIALE	5
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5	DUREE	6
ARTICLE 6	APPORTS	6
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8	MODIFICATIONS DU CAPITAL	7
8.1	L'AUGMENTATION DE CAPITAL	7
8.2	LA REDUCTION DE CAPITAL	7
8.3	L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL	8
ARTICLE 9	LIBERATION DES ACTIONS	8
ARTICLE 10	FORME DES ACTIONS	8
ARTICLE 11	TRANSMISSION DES ACTIONS	8
ARTICLE 12	LOCATION D'ACTIONS	9
ARTICLE 13	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
ARTICLE 14	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	9
ARTICLE 15	ORGANES DE DIRECTION – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL	10
15.1	PRESIDENCE DE LA SOCIETE	10
15.1.1	<i>Designation</i>	10
15.1.2	<i>Durée des fonctions</i>	10
15.1.3	<i>Rémunération</i>	11
15.1.4	<i>Pouvoirs</i>	11
15.2	DIRECTEUR GENERAL	11
15.2.1	<i>Désignation</i>	11
15.2.2	<i>Durée des fonctions</i>	12
15.2.3	<i>Rémunération</i>	12
15.2.4	<i>Pouvoirs</i>	12
ARTICLE 16	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	12
ARTICLE 17	COMMISSAIRE AUX COMPTES	13
ARTICLE 18	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	13
ARTICLE 19	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	13
ARTICLE 20	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	15
ARTICLE 21	EXERCICE SOCIAL	15
ARTICLE 22	COMPTE COURANT D'ASSOCIES	15
ARTICLE 23	COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS	15
23.1	ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	15
23.2	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	15
23.2.1	<i>Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.</i>	15
23.2.2	<i>Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :</i>	15

ARTICLE 24	DISSOLUTION - LIQUIDATION _____	16
ARTICLE 25	DELAIS _____	16
ARTICLE 26	CONTESTATIONS _____	16
ARTICLE 27	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE _____	17
ARTICLE 28	FRAIS _____	17
ARTICLE 29	NOMINATIONS DES PREMIERS ORGANES SOCIAUX _____	18
	LE PRESIDENT _____	18
ARTICLE 30	POUVOIRS _____	18

ARTICLE 1 FORME

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée. Elle continuera d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, les textes d'applications, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En conséquence, lorsque les présents Statuts mentionnent « la Collectivité des Associés », il convient de lire « l'Associé Unique lorsque la Société fonctionne avec un seul associé.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- Le conseil aux entreprises : marketing, communication, stratégie
- L'acquisition, la gestion et la cession, sous quelque forme que ce soit (et notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation, de création de sociétés nouvelles, ou d'apport) de parts sociales, valeurs mobilières ou autres (et notamment de titres, de droits sociaux, d'avances en compte courant ou autres droits financiers) dans toutes sociétés, entités, entreprises ou groupements quelconques ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- L'exercice de fonctions de direction d'entreprises, quelles qu'elles soient, via notamment l'exercice de mandats sociaux ;
- L'assistance et la prestation de services techniques de gestion financière, administrative et comptable ou autres pour le compte de sociétés du groupe ;
- La propriété, le développement, la mise en valeur et le développement de ces participations ou placements, notamment par apport d'affaires à ses filiales ;
- L'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 3^{ème} du code monétaire et financier ;
- Et, plus généralement, l'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, le conseil relatif à tous biens mobiliers ou immobiliers et toutes opérations financières ou commerciales, industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, ou de la rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **18 MEWS** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots, selon la situation « *Société par actions simplifiée* » (ou « *Société par actions simplifiée à associé unique* », selon la situation) ou des initiales « *SAS* » (ou « *SASU* », selon la situation) et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

18 rue Clairaut
75017 PARIS

Il peut être transféré à tout moment en tout autre endroit du même département ou département limitrophe par décision du Président ou de la collectivité des associés (qui sont habilités à modifier les Statuts en conséquence) et en tout état de cause en tout lieu par décision des associés dans les conditions de l'**article 20** ci-dessous.

Lorsque la décision émanera du Président, elle devra être ratifiée par la plus proche réunion de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE

- 5.1** La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions de l'**article 20** ci-après.
- 5.2** Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises à l'**article 20** ci-après, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision dans ledit délai d'un an, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, ainsi qu'un Directeur Général pourra convoquer les associés dans les conditions de l'**article 20** ci-après.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Madame Alice MALLEJAC a apporté 2.000 actions de la société MAW CREATION ET CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, divisé en 5.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 522.693.696, pour un montant unitaire de cinquante euros (50 €) par action, soit pour un montant total de cent mille euros (100.000 €), tel que :

- **Madame Alice MALLEJAC**
Apport en nature de deux mille (2.000) actions MAW CREATION ET CONSEIL : 100.000€.

En rémunération de cet apport de cent mille euros (100.000 €), Madame Alice MALLEJAC s'est vue attribuer 10.000 actions de valeur nominale de un euro (1€) chacune, intégralement libérées, et une prime d'apport global de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €).

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Florent BELLARD, commissaire inscrit, 19 rue de Prony, 75017 Paris, Commissaire aux apports désigné suivant décision en date du 15 mars 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est composé de dix mille (10.000) actions nominatives de un euro (1€) de valeur nominale, souscrites et libérées par les associés dans les conditions exposées à l'**article 6** ci-dessus.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les statuts.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 LA REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, s'il y en a, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tout moyen permettant de justifier de l'envoi effectif, tel notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives, inscrites en nominatif pur ou nominatif administré. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « *Registre des mouvements* ».

Sous réserve d'une part, d'une éventuelle mention spécifique sur l'ordre de mouvement de titre et d'autre part, que la transmission soit intervenue dans le respect des stipulations statutaires et dispositions légales, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

ARTICLE 12 LOCATION D' ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf accord particulier entre les associés pris à l'unanimité et sous réserve que l'accord ne soit pas lésionnaire, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et stipulations statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception – ou à défaut la première présentation – de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 15 ORGANES DE DIRECTION – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

15.1 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

15.1.1 Désignation

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Présidente, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Président de la Société est nommé par décision des associés dans les conditions de l'article 19 ci-dessous.

15.1.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé avec ou sans limitation de durée.

En tout état de cause, le Président peut démissionner de ses fonctions de Président de la Société à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à chacun des associés de la Société par tout moyen pouvant justifier de l'émission de la notification, notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé (ci-après "**Notification de Démission du Président de la Société**").

La démission du Président prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des événements suivants :

- (i) À l'issue de la réunion des associés nommant un nouveau Président de la Société; ou à défaut
- (ii) À l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la dernière Notification de Démission du Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment sur juste, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'**Article 19** ci-dessus.

15.1.3 Rémunération

La rémunération du Président de la Société est librement fixée par une décision collective des associés, étant précisé que le Président n'est pas nécessairement rémunéré au titre de ses fonctions. Dans le cas où la rémunération allouée au Président n'a pas été préalablement arrêtée par décision de la collectivité des associés, elle est soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées prévue aux articles L.227-10 du Code commerce.

Si elle existe, cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le cas échéant, si la collectivité des associés le décide, le Président bénéficiera du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs correspondants et sous réserve des éventuelles limites fixées par la collectivité des associés lors de sa nomination ou ultérieurement ; celles-ci pouvant être modifiées ultérieurement.

15.1.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne – inopposable par et aux tiers – les pouvoirs du Président sont limités par (i) la compétence dévolue spécifiquement à la collectivité des associés aux termes des présents statuts et (ii) les éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés de la Société lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. La personne ainsi désignée ne saurait disposer de plus de pouvoir que le Président lui-même.

15.2 DIRECTEUR GENERAL

15.2.1 Désignation

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou personne morale, afin d'assister le Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général de la Société est nommé par décision des associés, dans les conditions de l'**Article 19** des statuts.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination de la collectivité des associés.

En tout état de cause, le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, en le notifiant au Président par tout moyen pouvant justifier de l'émission, notamment, télécopie, courriel, lettre recommandée avec A.R., lettre remise en main propre contre récépissé et moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, la collectivité de associés de la Société étant libre de le dispenser de son préavis en tout ou partie, étant précisé que dans une telle hypothèse, il ne pourra prétendre à rémunération au titre de la période correspondant à la dispense de préavis.

La collectivité des associés peut révoquer le Directeur Général à tout moment, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'**article 19** ci-après, sans qu'un juste motif, ni même le respect d'un préavis, ne soient nécessaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité, même sans juste motif.

En outre, comme pour le Président, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du ou de l'un des Directeurs Généraux de la Société pour cause légitime.

15.2.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général de la Société est librement fixée par une décision collective préalable des associés, étant entendu que le Directeur Général n'est pas nécessairement rémunéré. Faute de décision des associés, aucune rémunération n'est allouée au Directeur Général de la Société.

Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Si la collectivité des associés le décide et dans les éventuelles limites qu'elle aura fixées, lors de sa nomination ou ultérieurement, le Directeur Général pourra bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs.

15.2.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société et donc des mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans l'hypothèse où un Comité Social et Economique serait mis en place en application des dispositions légales applicables, les délégués du Comité Social et Economique exerceraient les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

ARTICLE 17 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sous réserve que les dispositions légales en vigueur l'imposent, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

En tout état de cause, la collectivité des associés pourra, si elle le souhaite, décider de nommer un Commissaire aux Comptes quand bien même la loi alors en vigueur ne le lui imposerait pas.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision des associés dans les conditions suivantes :

a. Décision Unanimes : Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence, téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

b. Décisions prises à la majorité simple :

Les décisions autres que celles visées à l'article 19, a) devront, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Pour que de telles décisions puissent être valablement prises, il est requis que les associés présents ou représentés possèdent plus, sur première convocation, du tiers des actions ayant le droit de vote. Le quorum est ramené à ¼ sur les convocations suivantes.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence et téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Pour que de telles décisions puissent être valablement prises, il est requis que les associés présents ou représentés possèdent plus, sur première convocation, du tiers des actions ayant le droit de vote. Le quorum est ramené à ¼ sur les convocations suivantes.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence et téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Lorsque la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions des paragraphes (a) à (c) ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont, sauf stipulation particulière des statuts, de la compétence du Président de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation en assemblée, par consultation, par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président, un Directeur Général ou un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié du capital social de la Société. La convocation est faite par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous documents nécessaires à l'information des associés doivent leur être adressés préalablement à la réunion et en tout état de cause, au plus tard, la veille de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils l'acceptent à l'unanimité, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai et sans information préalable.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence, elle élit son président de séance à la majorité relative.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le président de séance, à moins que tous les associés présents et représentés signent le procès-verbal.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un associé, à moins que la Société ne comporte qu'un associé.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens écrit, notamment courriel, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification des projets de résolutions et documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen permettant d'en justifier la remise. L'associé n'ayant pas répondu dans ledit délai de cinq (5) jours est considéré comme ayant rejeté l'ensemble des résolutions présentées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, s'il est différent, l'auteur de la consultation. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et joint leur réponse.

En outre, les décisions des associés peuvent être formalisées par un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société, sans formalité préalable et sans information préalable, sauf dispositions légales contraires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire, associé ou non de la Société, et également de voter par correspondance en cas de réunion de la collectivité des associés, sous réserve que la formule de vote par correspondance parvienne à la Société au moins une (1) heure avant le début de la réunion de la collectivité des associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives (ou acte sous seing privé, selon le contexte) sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou un

Directeur Général. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social ou tout autre lieu du même département indiqué par la Société, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports des organes sociaux et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Toutefois, pour une bonne organisation de la Société, tout associé souhaitant exercer le présent droit d'information devra le notifier à la Société au moins dix (10) jours à l'avance.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de la constitution de la Société et se clôturera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 22 COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 23 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

23.1 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président de la Société établit les comptes annuels de l'exercice. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président de la Société et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe établi par le Président de la Société et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

23.2 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

23.2.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2.2 Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le

- dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président de la Société, être, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président de la Société, fixe les modalités de paiement des dividendes et leur répartition.

ARTICLE 24 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger par voie extrastatutaire.

Sauf disposition extrastatutaire contraire, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 DELAIS

25.1 Les jours à prendre en considération pour le décompte des délais statutaires sont les sept (7) jours de la semaine, sans exception ni réserve, du lundi au dimanche, inclus.

Toutefois, les délais dans lesquels, ou à l'expiration desquels, un acte doit être exécuté ou une démarche entreprise seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

25.2 S'agissant plus précisément des points de départ des délais :

- (i) Toute notification sera réputée valablement faite à compter de son émission, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, La Poste,...) ou la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la transmission pour un courriel ou une télécopie, selon la situation notamment, faisant foi ;
- (ii) Tout délai prévu aux présentes courra à compter de
 - S'agissant des notifications par coursier, à compter de la première présentation, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, la Poste,...) faisant foi ;
 - S'agissant des autres formes, à compter de la réception, la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la réception du courriel ou de la télécopie, selon la situation, notamment, faisant foi.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) dirigeant(s) et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Tous ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, Madame Alice MALLEJAC sera libre de conclure au nom et pour le compte de la société en formation, entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Toutefois, ces engagements ne pourront être réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société qu'après vérification et approbation par la collectivité des associés conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessus.

En outre, dans l'hypothèse où la Société ne serait pas encore immatriculée, l'associé soussigné donne mandat à Madame Alice MALLEJAC de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en formation :

- Formalités afférentes à la constitution de la Société ;
- Toute opération de gestion, d'administration et de déclaration liée à la création de la Société et des opérations rendues nécessaires par les actions listées supra.

Ces actes seront automatiquement repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 29 NOMINATIONS DES PREMIERS ORGANES SOCIAUX

LE PRESIDENT

La soussignée décide de nommer pour premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Madame Alice MALLEJAC,
née le 16 novembre 1979 à Boulogne-Billancourt (92),
de nationalité française,
demeurant 18 rue Clairaut, 75017 Paris

La rémunération du Président fera l'objet d'une décision ultérieure de la Collectivité des associés.

En revanche, elle bénéficiera dès la prise d'effet de sa nomination du remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 30 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris

Le 5 septembre 2025

En six (6) exemplaires originaux, dont trois (3) pour les formalités,



Madame Alice MALLEJAC

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Ouverture d'un compte bancaire

Frais de publicité et d'immatriculation

Actes et frais liés aux différents apports en nature retracés à l'article 6 des présents statuts

Frais d'avocat et de conseil liés à la constitution de la Société

